



Nombre de Conseillers : 19

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Date de la convocation : 17 mars 2026

	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR		PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR
G. METHIVIER	X		Pouvoir à T. GUILLY	E. COUTELIER	X		
P. SICOT	X			L. GODEL	X		
B. AUGER	X			D. LOREAL	X		
C. DEBREE	X			J. DEGAND	X		
T. GUILLY	X			J-M. CHAUMETTE	X		
J. BOURSIN	X			C. MICHAUT	X		
P. DURAND	X			D. ADAM	X		
V. COME	X			M. TOUQUOY	X		
J. MACHADO DE LIMA	X			F. DURAND	X		
S. SERT							

L'an deux mil vingt-six, les vingt mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Bray-Saint Aignan, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sur la convocation de Danielle GRESSETTE, maire sortant.

La séance est ouverte par Madame Danielle GRESSETTE, maire sortante, qui donne la Présidence à l'aîné des membres du conseil municipal Monsieur Gilbert METHIVIER.

Madame **Marine TOUQUOY** est désignée comme **secrétaire de séance**.

Mesdames Camille DEBREE et Jennifer BOURSIN ont été désignées assesseurs.

Délibération 13/2026

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– M. Gilbert METHIVIER : 18 (dix-huit) voix

- **Monsieur Gilbert METHIVIER** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Monsieur Gilbert METHIVIER, élu maire, **PREND la présidence**

Délibération 14/2026

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à **CINQ** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Délibération 15/2026

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil laisse un délai de DIX minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou déclarés nuls) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste unique, 18 (dix-huit) voix

- **La liste unique**, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : **Monsieur AUGER Bernard, Madame SICOT Patricia, Monsieur GUILLY Thomas, Madame DEBREE Camille, Monsieur DURAND Pascal.**

LECTURE DE LA CHARTE

En application de l'article L 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Monsieur le Maire donne lecture des 14 points.

Délibération 16/2026

INDEMNITE DE FONCTION AU MAIRE

Considérant que le maire et les adjoints bénéficient d'indemnités de fonction calculées sur les indices des barèmes de la fonction publique variant selon l'importance de la population.

Vu l'article L2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'importance démographique de la Commune de Bray-Saint Aignan au 01/01/2026, soit 1 836 habitants,

Vu le budget communal,

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément et conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT de percevoir une indemnité réduite pour permettre de dégager une marge au sein de l'enveloppe globale, laquelle est redistribuée aux adjoints en exercice conformément au II de l'article L. 2123-24 du CGCT.

M. le Maire donne lecture des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal, décide

DE FIXER l'indemnité mensuelle brute de Monsieur Gilbert METHIVIER, Maire, au taux de **34.06 %** de l'indice brut terminal 1027, soit la somme de 1400.00 € inférieure au plafond légal de 2289.56 € (55.7 %).

INDEMNITE DE FONCTION AUX ADJOINTS

Considérant que le maire et les adjoints bénéficient d'indemnités de fonction calculées sur les indices des barèmes de la fonction publique variant selon l'importance de la population.

Vu l'article L2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16/2026 de cette même séance,

Vu le budget communal,

M. le Maire donne lecture des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal décide :

DE FIXER l'indemnité mensuelle brute de chacun des cinq (5) adjoints au maire au taux de 24.47 % de l'indice brut terminal 1027, soit la somme de **1006.00 €**.

DE PRECISER que ce montant est supérieur au plafond individuel légal fixé à 878.83 € (21.38 %) pour la strate démographique de la commune. Le conseil municipal fait expressément usage des dispositions du II de l'article L. 2123-24 du CGCT, qui autorise le dépassement du plafond individuel de l'adjoint à condition :

- que l'indemnité de chaque adjoint reste inférieure à celle du maire (1006.00 € < 1400.00 €) ;
- que l'enveloppe globale maximale de 6 683.71€ ne soit pas dépassée : montant total des adjoints 5 030€ + montant indemnité maire 1 400€ soit un montant global de 6 430€ et donc un solde disponible de 253.71€.

DE DIRE que Le versement de l'indemnité à chaque adjoint est subordonné à l'obtention d'une délégation de fonctions octroyée par le maire par arrêté ayant acquis force exécutoire, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Que les délégations de fonctions du Maire aux Adjoints sont les suivantes :

- **Bernard AUGER** : Travaux et Urbanisme et Environnement
- **Patricia SICOT** : Affaires Sociales et Scolaires/ Santé
- **Thomas GUILLY** : Finances
- **Camille DEBRÉE** : Communication
- **Pascal DURAND** : Animation et vie associative

DE FIXER l'indemnité mensuelle brute de Monsieur Jorge DE MACHADO DE LIMA, conseiller municipal délégué au « suivi des services techniques », au taux 5.98 % de l'indice brut terminal 1027, soit la somme de **246.00 €** (inférieure au plafond de 246.63 €)

Que conformément à l'article L. 2123-24-1-III du CGCT, cette indemnité est comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints : 6 430 + 246 = 6 676€ soit un solde disponible de : enveloppe globale 6 683.71 – 6 676 = 7.71 €. Et que par conséquent, ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale.

TABEAU DES ATTRIBUTIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que Les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions, dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de leur commune (art. L2123-23 et 24 du CGCT),

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément et conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT de percevoir une indemnité réduite pour permettre de dégager une marge au sein de l'enveloppe globale, laquelle est redistribuée aux adjoints en exercice conformément au II de l'article L. 2123-24 du CGCT.

Vu les délibérations n°16 et 17/2026 de cette même séance,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le tableau ci-dessous qui récapitule l'ensemble des indemnités allouées et prévues au chapitre 65 du budget de l'exercice en cours

Population totale	Maire		Adjoints au nombre de 5		Conseiller municipal	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
De 1 000 à 3 499	34,06	1400	24,47	1006	5,98	246

Conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT, cette indemnité est comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints de 6 683.71 € : 6 430+246 = 6 676 €, soit un solde disponible de 7.71 €.

Délibération 19/2026

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire expose que selon les articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal charge le maire, pour favoriser une bonne administration communale, pour la durée de son mandat, des attributions suivantes :

1/D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4/Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6/Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11/Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12/Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

14/Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; **Cette délégation au Maire s'exercera sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines U (UA, UB, (ainsi que UBa, Ubb, Ubi), Ui (ainsi que Uia), et sur les zones d'urbanisation future AU (ainsi que 1AU, 2AU, 1AUI et 2AUI) ;**

16/Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées. **La délégation vaut également pour l'instance engagée dans l'affaire PERRIERE/COMMUNE en cours au Tribunal Judiciaire de MONTARGIS engagée par la commune ;**

17/Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 4 000 euros ;

18/Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

20/Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

21/Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

Cette délégation au Maire s'exercera sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines U (UA, UB, (ainsi que UBa, Ubb, Ubi), Ui (ainsi que Uia), et sur les zones d'urbanisation future AU (ainsi que 1AU, 2AU, 1AUI et 2AUI) et sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal.

22/Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

24/Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Délibération 20/2026

ELECTION DES DELEGUES AU SIAEP

Syndicat Intercommunale d'Adduction d'Eau Potable Bray-St Aignan/Bouzy

Vu l'élection du maire et des adjoints,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-21,

Considérant qu'il convient de désigner **3 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** de la commune de Bray-Saint Aignan,

Considérant que le conseil municipal décide de procéder, à main levée, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal, ELIT, à l'unanimité,

Les délégués titulaires :

- Camille DEBREE
- David LOREAL
- Laurette GODEL

Les délégués suppléants :

- Didier ADAM
- Jean-Michel CHAUMETTE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 20.